

Par arrêt du 17 septembre 2014 (6B\_485/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement.

P3 13 166

## **ORDONNANCE DU 28 MARS 2014**

### **Tribunal cantonal du Valais La Chambre pénale**

Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier

#### **en la cause**

X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_

**et**

Y\_\_\_\_\_, intimée, représentée par Maître B\_\_\_\_\_

**et**

**MINISTÈRE PUBLIC**, autorité attaquée

(non-entrée en matière ; art. 310 al. 1 CPP)

recours contre l'ordonnance du 21 mai 2013 du ministère public du 29 août 2013

## **Vu**

la dénonciation pénale déposée le 24 mai 2012 par X\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres, à la suite de la notification d'un commandement de payer le 27 septembre 2010, document sur lequel cette agente de la police communale de C\_\_\_\_\_ a apposé la mention « notification à lui-même », alors que X\_\_\_\_\_ était absent à l'étranger ;

le rapport de dénonciation de la police cantonale du 29 octobre 2012 ;

l'ordonnance du 29 août 2013 par laquelle le procureur du ministère public a refusé d'entrer en matière sur cette dénonciation et mis les frais de procédure à la charge de l'Etat ;

le recours de X\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2013, concluant à titre principal à l'annulation de l'ordonnance attaquée ainsi qu'au renvoi de la cause au ministère public pour qu'il rende une ordonnance de mise en accusation de Y\_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 317 CP, subsidiairement de l'art. 251 CP, et, à titre subsidiaire, au renvoi de la cause au ministère public pour qu'il complète le dossier par l'administration de nouvelles preuves, dont la confrontation de Y\_\_\_\_\_ avec D\_\_\_\_\_ ;

la lettre du ministère public du 3 octobre 2013, accompagnée d'une copie du dossier P3 12 366, dont l'original a pu être transmis le 10 février 2014 ;

la détermination écrite du 17 octobre 2013 par laquelle Y\_\_\_\_\_ a conclu au rejet du recours, sous suite de frais et dépens ;

## **Considérant**

qu'un recours peut être formé devant un juge unique de la chambre pénale contre l'ordonnance de non-entrée en matière du ministère public (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP) ; que sont notamment susceptibles d'être invoquées la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ; que, lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP), ni par leurs conclusions (let. b), ce qui lui permet de statuer par substitution de motifs (Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 2010, n. 1 ad art. 391 CPP) ; que, ne devant connaître que de ce qui lui est soumis (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 5, 6 et 20 ad art. 385 CPP), l'autorité de recours examine seulement les griefs qui sont soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CP ; cf. ATF 133 III 345

consid. 1.5 ; arrêt 5A\_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.1 ; RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2) ;

qu'en l'espèce, X\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir, dès lors qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance du 4 septembre 2013 (art. 382 al. 1 CPP) ; que son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de ce prononcé (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et répond aux exigences de motivation et de forme posées par l'art. 385 CPP, est donc recevable ;

qu'en vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis ; qu'en effet, il faut que l'insuffisance de charges soit claire (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 ; arrêt 6B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2) ou, au moins, qu'il n'apparaisse guère possible d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction (cf. arrêt 1B\_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2) ; que, d'un point de vue pratique, en application de l'adage « in dubio pro duriore », la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 219 consid. 2.5 ; arrêt 1B\_710/2012 du 20 août 2013 consid. 5.1) ;

que, par ailleurs, d'après l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder ; que constitue un tel empêchement la survenance de la prescription de l'action publique (arrêt 1B\_296/2012 du 26 novembre 2012 consid. 4 ; ATC P3 12 113 du 30 août 2012 ; Cornu, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 12 ad art. 310 CPP) ;

que l'infraction intentionnelle de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques au sens de l'art. 317 CP, si elle ne requiert aucun dessein spécial, contrairement à l'art. 251 CP, suppose toutefois que l'auteur doit avoir le dessein de tromper (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 10 ad art. 317 CP) ;

qu'agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale, de sorte que l'intention de réaliser l'infraction pénale en question fait défaut (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; RVJ 2012 p. 232 consid. 6a/cc) ; que l'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (art. 13 al. 1 CP ; ATF 116 IV 143 consid. 2c et 155 consid. 3 ; ATC P3 13 134 du 20 décembre 2013) ; que la punissabilité de la négligence n'entre en considération que lorsque l'erreur aurait pu être évitée en usant des précautions voulues et que la négligence est réprimée par la loi (art. 13 al. 2 CP ; arrêts 6B\_136/2010 du 2 juillet 2010 consid. 3.1 et 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.4) ;

que la notification du commandement de payer doit se faire en première ligne au poursuivi personnellement, à son domicile, for de la poursuite (art. 46 et 64 LP) ; qu'une notification à d'autres personnes, à charge de remise au poursuivi, ne peut avoir lieu que dans les cas limitativement énumérés à l'art. 64 LP qui dispose que seule une personne adulte du ménage du poursuivi ou l'un de ses employés peut se voir notifier un acte de poursuite en l'absence du concerné ; que, s'agissant de la notification à un employé, les éléments déterminants sont le rapport de subordination et les rapports directs et suivis qu'il entretient avec le destinataire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 28 ad art. 64 LP) ;

qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'à la suite de la demande de l'office des poursuites du district de E\_\_\_\_\_ du 24 septembre 2010 (ci-après : l'office), qui avait envoyé à la police communale de C\_\_\_\_\_, en vue de notification, un commandement de payer dans la poursuite n° xxx introduite par F\_\_\_\_\_ contre X\_\_\_\_\_, propriétaire de l'Hôtel G\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, pour un montant de 300'000 fr. avec intérêts à 12% dès le 18 octobre 2005, Y\_\_\_\_\_, responsable de la police municipale du lieu, s'est chargée d'exécuter cette formalité ; que, le 27 septembre 2010, un exemplaire du commandement de payer a été retourné par ses soins à l'office avec la mention « notification à lui-même » ;

qu'avisée de la réaction manifestée par X\_\_\_\_\_ selon télécopie du 14 octobre 2010 contestant notamment cette « notification à lui-même » à la date susmentionnée, Y\_\_\_\_\_ a indiqué à l'office que la notification n'avait pas été faite en main de X\_\_\_\_\_, mais en celle d'une employée de cet établissement ; que, par la suite, cette agente a précisé qu'elle avait eu un contact téléphonique avec D\_\_\_\_\_ de l'Hôtel G\_\_\_\_\_, laquelle avait accepté de recevoir le commandement de payer et de le transmettre à X\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle avait pu s'acquitter de sa tâche en transmettant ce document par voie postale ;

que, le 6 mai 2011, D\_\_\_\_\_ a informé l'avocat de X\_\_\_\_\_ qu'elle n'avait ni reçu ou signé un commandement de payer au nom de l'intéressé ; qu'entendue par la police le 31 juillet 2012 en qualité de personne appelée à donner des renseignements, dame D\_\_\_\_\_ a concédé que, durant l'été 2010, soit durant son absence à l'étranger, X\_\_\_\_\_ lui avait demandé de relever le courrier qui arrivait dans sa boîte aux lettres et de regarder si tout était en ordre à l'hôtel ; que, sans se souvenir de la date exacte de l'événement, elle a pu se rappeler que, lors d'un de ses passages, elle avait trouvé un commandement de payer coincé dans le trou de la boîte aux lettres, découverte dont elle avait avisé X\_\_\_\_\_ par téléphone quelques jours plus tard ; qu'en revanche, elle a nié avoir eu un quelconque contact avec l'agente Y\_\_\_\_\_ au sujet de ce document ;

que, pour sa part, Y\_\_\_\_\_ a expliqué en mai 2011 au conseiller municipal I\_\_\_\_\_ que, dans le cas X\_\_\_\_\_, elle avait appelé en octobre 2010 l'Hôtel G\_\_\_\_\_, était « tombée sur D\_\_\_\_\_ » qui l'avait informée que X\_\_\_\_\_ était absent à l'étranger puis avait déclaré être d'accord qu'elle lui envoie par poste le commandement de payer, ne pouvant se déplacer dans les bureaux de la municipalité,

et de le transmettre à X\_\_\_\_\_ ; qu'entendue par la police en qualité de prévenue, dame Y\_\_\_\_\_ a relevé avoir eu au téléphone D\_\_\_\_\_ après plusieurs tentatives infructueuses, ne pas avoir pu obtenir le n° du téléphone portable de X\_\_\_\_\_, avoir ensuite signifié à son interlocutrice l'objet de son appel et avoir accepté sa proposition de lui envoyer le document par pli postal, l'intéressée s'étant en outre engagée à faire le nécessaire pour dire à X\_\_\_\_\_ qu'il avait dix jours pour y faire opposition ; que l'agente de police a encore tenu à préciser avoir porté l'indication « notification à lui-même » sur le commandement de payer tout en sous-entendant via D\_\_\_\_\_ comme convenu ;

que les versions de D\_\_\_\_\_ et de Y\_\_\_\_\_ sont contradictoires et que, vu le temps écoulé jusqu'au dépôt de la dénonciation pénale, il a été matériellement impossible d'établir l'existence de l'appel téléphonique litigieux ; qu'à cet égard, on peut d'emblée exclure qu'une confrontation des intéressées, plus de trois ans et demi après les faits, soit susceptible d'éclaircir ce point ; que, si les procédés adoptés par l'agente de police paraissent expéditifs, on ne saurait faire abstraction des relations de proximité qui sont usuellement entretenues au sein d'une collectivité villageoise et ne sont guère inspirées par le respect d'un strict formalisme ; que, par ailleurs, l'on imagine difficilement qu'une responsable de la police locale ait pris le risque d'attester d'une notification en main du destinataire ou d'un représentant en usant de la voie postale sans concertation ou demande préalable, alors qu'un montant important était en jeu et qu'une méthode aussi hasardeuse ne pouvait qu'être très périlleuse, comme la suite des événements l'a démontré, d'autant qu'il était bien plus commode de suivre le processus administratif usuel consistant à constater l'impossibilité d'entrer en contact avec le destinataire et à retourner le commandement de payer à l'office en lui laissant le soin de décerner, à l'intention de la gendarmerie, un mandat d'amener concernant l'intéressé ;

que la question des pouvoirs de représentation de D\_\_\_\_\_ au regard des exigences de l'art. 64 LP n'est aucunement décisive pour l'issue de la procédure, dès lors qu'au vu de ce qui précède, l'on ne pourrait qu'admettre que l'agente de police a agi à cet égard sous l'emprise d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP, la question de la négligence ne se posant pas puisque l'action pénale afférente à une éventuelle contravention, telle que celle sanctionnée par l'art. 317 ch. 2 CP, est clairement prescrite à la suite de l'écoulement du délai de trois ans (art. 109 CP), non sans rapport avec le décalage temporel important entre les faits litigieux et le dépôt de la dénonciation pénale ;

que, dans ces conditions, on peut exclure qu'en procédant à une notification destinée à un débiteur absent de la région depuis l'été, Y\_\_\_\_\_ ait eu l'intention de signifier par l'indication inadéquate « notification à lui-même » qu'elle l'avait atteint en personne et surtout qu'elle ait eu le dessein de tromper, que ce soit lui-même ou l'office ; qu'à tout le moins, une condamnation n'apparaît aucunement plus voire aussi vraisemblable qu'un acquittement, que l'on se réfère à l'art. 317 CP et, a fortiori, à l'art. 251 CP ;

qu'au terme de cet examen, le recours doit donc être rejeté ;

que, comme X\_\_\_\_\_ est débouté, les frais de la procédure de recours seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP) ;

que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il varie entre 90 fr. et 2'000 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'occurrence, eu égard notamment à la complexité relative de l'affaire, il est arrêté à 600 fr. ;

que les honoraires de l'avocat de l'intimée, variant entre 300 fr. et 2'200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4) ; qu'en l'occurrence, compte tenu du degré de difficulté de la cause et des prestations utiles de Me B\_\_\_\_\_, auteur d'une brève détermination et d'une lettre, les dépenses occasionnées à Y\_\_\_\_\_ par la procédure de recours sont arrêtées à 350 fr., débours compris (art. 29 al. 2 LTar) ;

### **Prononce**

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de la procédure de recours, par 600 francs, sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.
3. X\_\_\_\_\_ versera 350 francs à Y\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

Sion, le 28 mars 2014